

# FOIRE AUX QUESTIONS RENEWABLE ENERGY DIRECTIVE (RED)

Par le consortium RED Bois-énergie

[CIBE](#), [CBQ+](#), [CNPF](#), [COPACEL](#), [EFF](#), [FEDENE](#), [FNB](#), [FNCOFOR](#), [FNEDT](#), [FRANSYLVA](#), [GCF](#), [ONF](#), [ONFE](#), [RAGT](#), [UCFF](#), [SER](#)

Version 1 du 29/04/2026

*Cette FAQ est à titre informatif, il est nécessaire de se renseigner sur les obligations à jour auprès des schémas volontaires.*

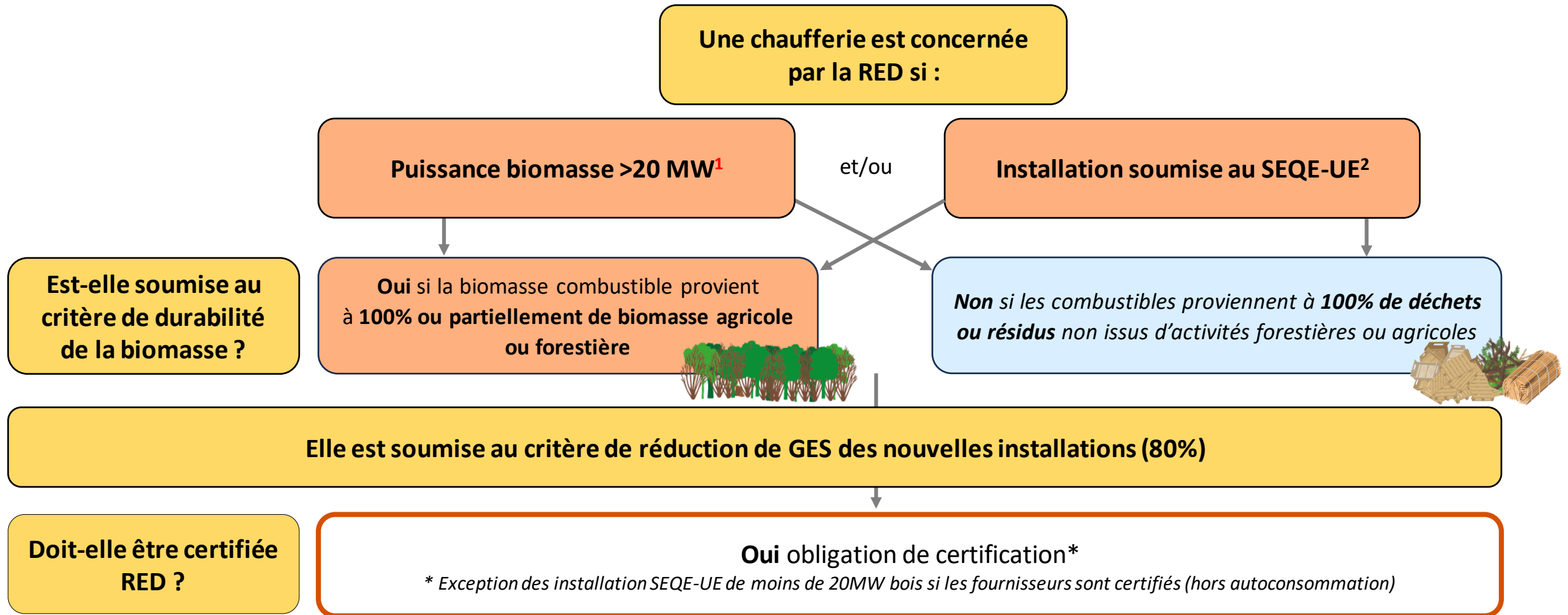


# SOMMAIRE DES QUESTIONS

1. Quelles sont les obligations RED des nouvelles chaufferies (mises en service à partir de 2026) ?
2. Quelles sont les obligations RED des chaufferies en fonctionnement ?
3. Dans quelles catégories RED classer les combustibles ?
4. Schéma des transferts de déclarations RED de l'amont à l'aval
5. Les différents types de déclarations RED
6. Les informations attendues pour chaque type de déclaration
7. Le format des déclarations RED et les justificatifs annexes
8. Quelles sont les exigences de réductions de GES de la chaufferie ?
9. Comment justifier de la réduction des émissions de GES de la chaufferie ?
10. Comment calculer les émissions de GES de la chaufferie ?
11. Définitions utiles



# 1. Quelles sont les obligations RED des nouvelles chaufferies (mises en service à partir de 2026) ?



<sup>1</sup> Les obligations pourraient évoluer pour les **chaufferies biomasse >7,5MW** et <20MW après l'entrée en vigueur de la transposition de RED III en France.

<sup>2</sup> SEQE-UE = Système d'Echange de Quotas d'Emissions (aussi dit EU-ETS)

## 2. Quelles sont les obligations RED des chaufferies en fonctionnement ?

Une chaufferie est concernée par la RED si :

Puissance biomasse >20 MW<sup>1</sup>

et/ou

Installation soumise au SEQE-UE<sup>2</sup>

Est-elle soumise au critère de durabilité de la biomasse ?

Oui si la biomasse combustible provient à 100% ou partiellement de biomasse agricole ou forestière



Non si les combustibles proviennent à 100% de déchets ou résidus non issus d'activités forestières ou agricoles



Quand est-elle soumise au critère de réduction de GES ?

Maintenant si l'installation a été mise en service à partir de 2021 ou si l'installation a une Puissance biomasse >10 MW et est en fonctionnement depuis au moins 15 ans

A partir de 2030 si l'installation est >10 MW, si elle a été mise en service avant 2021, et depuis moins de 15 ans

Doit-elle être certifiée RED ?

Oui obligation de certification\*

\*Exception des installations SEQE-UE de moins de 20MW bois si les fournisseurs sont certifiés (hors autoconsommation)

Obligation de certification à prévoir d'ici 2030 au plus tard (cf Q.X)\*

\*avec pour les SEQE-UE une déclaration des types de combustibles et la date de mise en service auprès des vérificateurs SEQE-UE d'ici certification RED

<sup>1</sup> Les obligations pourraient évoluer pour les **chaufferies biomasse >7,5MW** et <20MW après l'entrée en vigueur de la transposition de REDIII en France.

























<sup>2</sup> SEQE-UE = Système d'Echange de Quotas d'Emissions (aussi dit EU-ETS)

# 3. Dans quelles catégories RED classer les combustibles ?

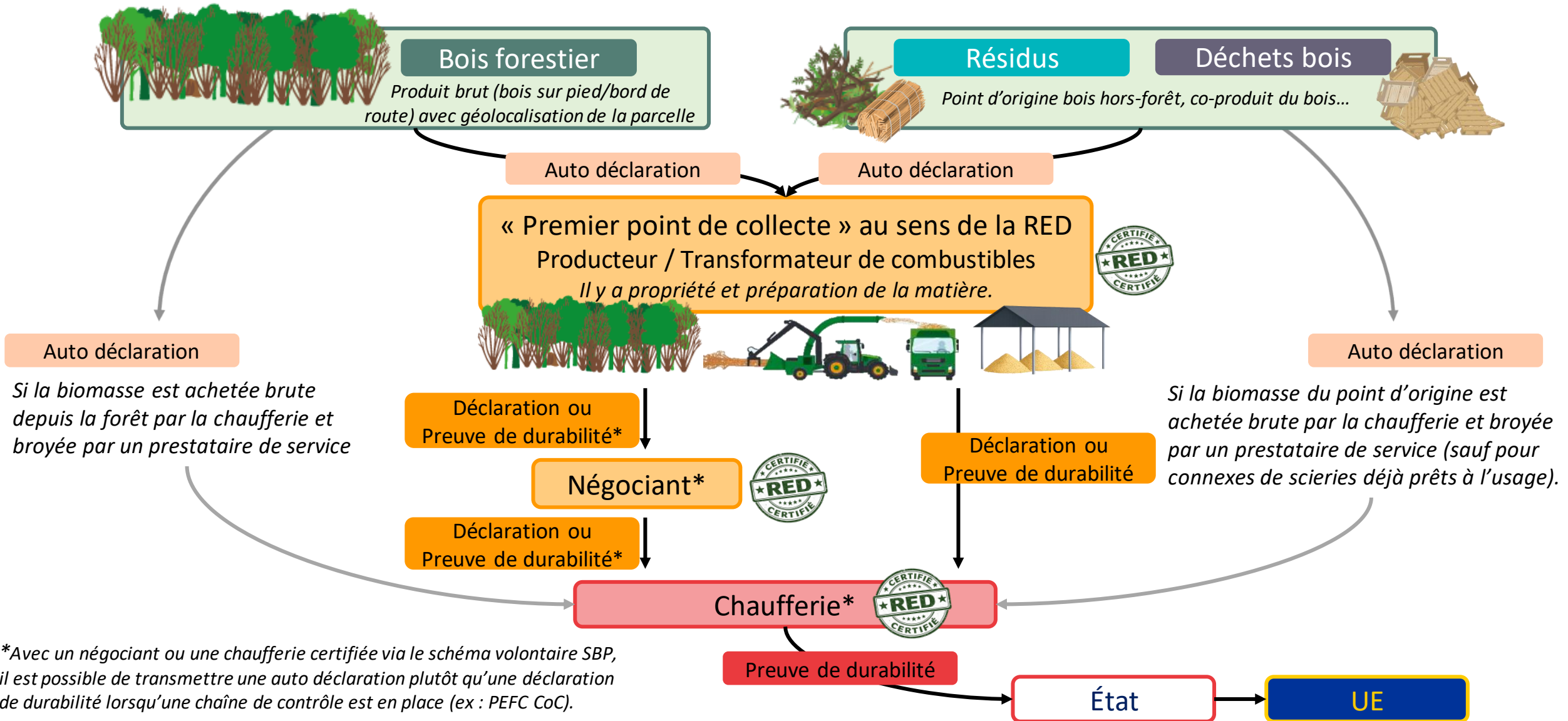
- Les volumes de biomasses vendus et consommés en chaufferie doivent être déclarés par catégories par les fournisseurs et les chaufferies (ex : Bois forestier).
- La classification des gisements selon la directive RED est explicitée dans la FT.3 des [Fiches explicatives pour la mise en place de RED](#) du consortium RED bois-énergie.

## A noter :

- Seuls les bois forestiers font l'objet de justificatifs de durabilité ([Analyse de risques France](#)).
- Le broyat SSD reste un déchet au sens de la directive RED.

BOIS FORESTIER	RÉSIDUS		DÉCHETS BOIS	AGRICOLE
 Bois sur pied  Bois sur coupe  Bois rond  Plaque forestière  Bois bord de route  Bois rendu plateforme	<b>CO-PRODUIT INDUSTRIE BOIS</b>  Dosses et délignures  Chutes courtes  Ecorce  Plaque de scierie  Sclure <b>RÉSIDUS FORESTIER</b>  Souche	<b>ARBRE HORS FORÊT</b>  Bois bocager & alignement  Chantier d'élagage	 Déchets bois d'emballage  Bois B  Bois C  Broyat SSD  Déchet vert  Collecte  Plateforme de tri  Déchetterie	 Culture énergétique (cultivées sur des parcelles agricoles) <b>RÉSIDUS AGRICOLE</b>  Paille

# 4. Schéma des transferts de déclarations RED de l'amont à l'aval



\*Avec un négociant ou une chaufferie certifiée via le schéma volontaire SBP, il est possible de transmettre une auto déclaration plutôt qu'une déclaration de durabilité lorsqu'une chaîne de contrôle est en place (ex : PEFC CoC).

Voir définitions et code couleur des types de déclarations Q.5

# 5. Les types de déclarations RED (vocabulaire)

## Trois types de déclarations :

### **Auto-déclaration :**

En amont du « premier point de collecte » au sens de la RED. Par une entreprise non certifiée RED qui fournit à une entreprise certifiée RED (transformateur, revendeur ou chaufferie) de la matière brute non transformée et dont elle est propriétaire

### **Déclaration de durabilité ou Preuve de durabilité :**

Par une entreprise certifiée RED à une entreprise certifiée RED qui fournit des combustibles



### **Preuve de durabilité (PoS) :**

Par une chaufferie certifiée RED à l'Etat



*Voir vocabulaire des schémas volontaires en annexes.*



## 6. Les informations attendues pour chaque type de déclaration

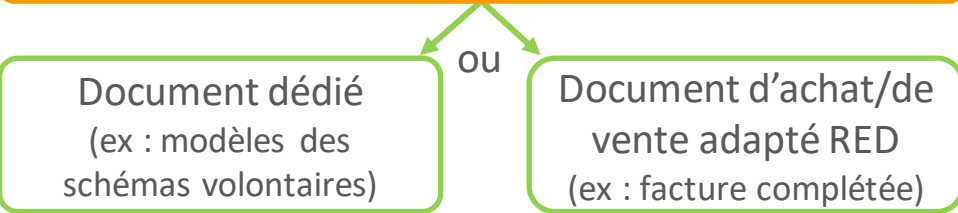
Informations obligatoires <i>Voir définitions et code couleur des types de déclarations Q.5</i>	Auto-déclaration	Déclaration de durabilité ou Preuve de durabilité	Preuve de durabilité
N° unique du document		X (si facture adaptée RED, le n° de facture suffit)	
N° Certificat schéma volontaire conforme RED		X	X
Période de livraison	X	X (si facture adaptée RED, la période est déjà indiquée Ex : « mois de janvier 2026 »)	X (année)
Nom et coordonnées du fournisseur	X	X (si facture adaptée RED, déjà indiqué)	
Nom et coordonnées du client et adresse du site de livraison	X	X (si facture adaptée RED, déjà indiqué)	
Quantité totale livrée	X	X (si facture adaptée RED, déjà indiqué)	X
Répartition des tonnages ou MWh par catégorie RED	X	X	X
Pays d'origine	X	X	X
Informations pertinentes pour le critère de réduction des émissions de GES (Exemples : distance de transport depuis l'origine, commune du lieu de récolte/collecte, émissions de GES depuis l'origine)	X	X (Ex : < 500km)	X (Ex : < 500km)
Déclaration de durabilité de la biomasse		X	X
Sources des calculs émissions de GES	Selon le client	X	X

Cette FAQ est à titre informatif et ne fait pas gage de document officiel, il est nécessaire de se renseigner auprès des schémas volontaires. ∞

# 7. Le format des déclarations et les justificatifs annexes

**Fournisseurs de biomasse** : Les schémas volontaires peuvent fournir des modèles de déclaration pour les fournisseurs de biomasse. Il est aussi possible d'utiliser des documents d'achat/de vente comme preuve (ex : facture), si les informations obligatoires y sont inscrites.

Déclaration RED d'un fournisseur de biomasse



- Exemple d'ajouts sur une facture de vente entre deux entreprises certifiées RED :
- Produits certifiés RED
  - N° certificat : XXXXXXXXX
  - Produit d'origine France, distance <500km
  - Produits composés à 70% de bois forestier et 30% de bois hors forêt
  - GES par défaut pour le Bois forestier et standard pour le Bois hors forêt.

Lors des audits RED, la véracité des informations des déclarations est vérifiée au regard de la cohérence avec les autres documents caractérisant les lots de biomasse. Le certificat RED de la structure, les factures (sauf si elles font déjà office de déclaration\*), et les bons de livraison sont demandés.

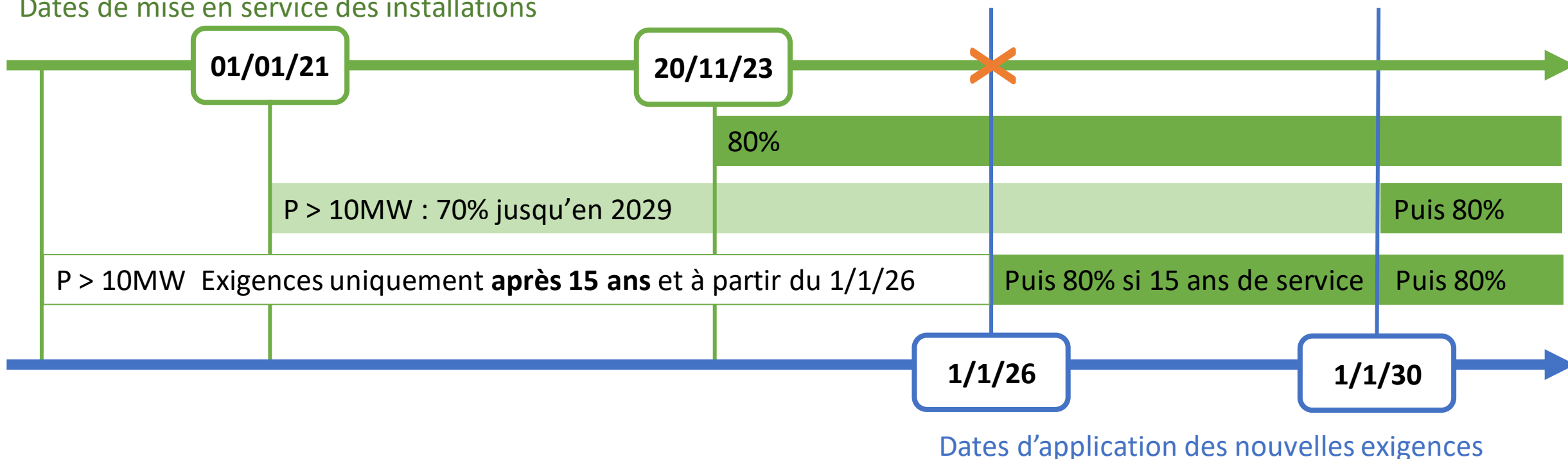
Déclaration RED	Certificat RED	Facture*	Bon de livraison
N° de Certificat schéma volontaire RED	X		
Période de livraison		X	X
Nom et coordonnées du fournisseur		X	X
Nom et coordonnées du client et adresse du site de livraison		X	X
Quantité totale livrée		X	Quantité/camion
Répartition par catégorie de biomasse	Catégories		X
Informations pour le critère de réduction des émissions de GES			Commune
Déclaration de durabilité de la biomasse	X		

**Chaufferies** : Les déclarations annuelles des chaufferies RED à l'Etat sont encadrées par le gouvernement. Un tableur Excel et un formulaire sont à compléter et à déposer sur la plateforme nationale Démarches Simplifiées.

# 8. Quelles sont les exigences de réductions de GES de la chaufferie ?

Selon l'Article premier au paragraphe 19) de la directive RED III, modifiant l'article 29 au paragraphe 10) de la directive RED II :

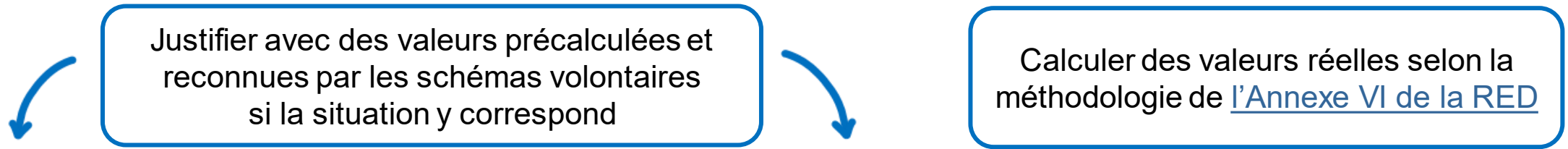
Dates de mise en service des installations



Des précisions sur la rétro-application des obligations (chaufferies anciennes non-aidées) pourront être précisées à la suite de la publication de la loi DDADUE (2026).

# 9. Comment justifier la réduction des émissions de GES de la chaufferie ?

- ❑ Les installations ne sont pas toujours soumises au critère de réduction de GES (*voir Q1 et Q2*).



Valeurs par défaut	Valeurs standards	Valeurs réelles
<a href="#">Annexe VI de la RED</a>	<a href="#">Rapport complémentaire de valeurs GES</a>	<p>Selon la méthodologie de <a href="#">l'Annexe VI de la RED</a> et à partir de données sourcées.</p> <p>Des valeurs de référence sont disponibles dans</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la <a href="#">méthodologie du JRC (2017)</a>,</li> <li>• le <a href="#">Rapport de valeurs GES filière (2023)</a>,</li> <li>• <a href="#">l'ACV bois-énergie</a> de l'ADEME (2022),</li> <li>• et la <a href="#">Base empreinte</a> de l'ADEME.</li> </ul> <p>Il est possible de faire un mix de valeurs par défaut/standards détaillées et de valeurs réelles calculées.</p>
Plaquettes forestières provenant de rémanents d'exploitation forestière	Plaquettes de bois bocager	
Plaquettes forestières issues de billons	Plaquettes de bois paysager	
Connexes des industries de transformation du bois	Plaquettes de bois de vergers	
Granulés de bois provenant de rémanents d'exploitation forestière	Broyat de déchets de bois	
Granulés de bois issus de billons	Liqueurs noires	
Granulés de bois provenant de produits connexes des industries de transformation du bois	Boues papetières	

# 10. Comment calculer les émissions de GES de la chaufferie ? (1/2)

## Emissions totales amont

= E culture + E transformation + E transport + E combustion (hors CO<sub>2</sub> biogénique)

De l'usage des sols à la combustion, en gCO<sub>2</sub>eq/MJ produite.

Valeurs par défaut détaillées ou standards détaillées ou valeurs réelles (diapo suivante)



Soit les émissions de N<sub>2</sub>O et de CH<sub>4</sub> à la combustion

## Emissions totales après conversion énergétique = Emissions / Rendement de l'installation

Le rendement thermique par défaut est à date fixé à 85% et le rendement électrique à 25%.

## Réduction d'émissions par rapport à l'équivalent fossile = (Emissions équivalent fossile - Emissions après conversion énergétique) / Emissions équivalent fossile

En % par rapport au référentiel fossile. La référence fossile pour usage thermique est à date de 80 gCO<sub>2</sub>eq/MJ et la référence fossile pour usage électrique est à 183 gCO<sub>2</sub>eq/MJ.

## Exemple

Production de chaleur à partir de 'plaquettes forestières provenant de rémanents d'exploitation forestière' avec moins de 500km de transport

$$\text{Emissions totales amont} = 0 + 1,9 + 3,6 + 0,5 = 6 \text{ gCO}_2\text{eq/MJ}$$

Valeurs par défaut détaillées RED  
(Annexe VI de la RED partie C.)

$$\text{Emissions totales après conversion énergétique} = 6 / 0,85 = 7,1 \text{ gCO}_2\text{eq/MJ}$$

$$\text{Réduction d'émissions} = (80 - 7,1) / 80 * 100 = 91,2\%$$

> 80 ou 70% de réduction minimale (voir Q.5)

Pour la cogénération, voir la méthodologie dans [l'Annexe VI](#) de la RED.

# 10. Comment calculer les émissions de GES de la chaufferie ? (2/2)

Calculer les émissions en gCO<sub>2</sub>eq/MJ produite sans les valeurs détaillées par défaut ou standard

Emissions totales avant conversion énergétique  
= E culture + E transformation + **E transport** + E combustion (hors CO<sub>2</sub> biogénique)

**Exemple de calcul des émissions liées au transport de granulés de bois forestier dans les conditions suivantes :**  
*La matière est transportée en 2 fois : d'abord de la forêt vers une plateforme logistique (50 km) sous forme de plaquettes puis de la plateforme logistique à la chaufferie (200 km). Le transport est effectué en camion de 40 t (charge utile 27 t).*

**Calcul de la distance en t.km/MJ**  
= distance Forêt-Plateforme  
+ distance Plateforme-Chaufferie

$$= (27 \text{ t} \times 50 \text{ km}) / ((27 \text{ t} - 1 \text{ t}) * 19 \text{ MJ/kgMS} * 50\%) + (27 \text{ t} \times 200 \text{ km}) / ((27 \text{ t} - 2 \text{ t}) * 19 \text{ MJ/kgMS} * 90\%) = 0,0181 \text{ (t.km/MJ)}$$

**Calcul des émissions en gCO<sub>2</sub>e/MJ**  
= distance \* Facteur d'émission selon mode de transport (ici camion 40 t)

$$E_{\text{transport}} = 0,0181 \text{ (t.km/MJ)} * 78 \text{ gCO}_2\text{e/tkm} = 1,41 \text{ gCO}_2\text{/MJ}$$

Charge utile du camion en t \* Distance en km

$$= \frac{\text{Charge utile du camion en t} * \text{Distance en km}}{(\text{Charge utile du camion} - \text{charge conteneur}) \text{ t} * \text{PCI}_{\text{sec}} \text{ MJ/t.MS} * \text{Taux MS}}$$

Pour le transport de plaquettes, on considère un conteneur d'1 tonne. Pour le transport de granulés, on considère un conteneur de 2 tonnes (JRC 2017).

La méthodologie est détaillée dans les rapports du [JRC](#) et des [Valeurs GES filière](#). Les valeurs utilisées dans les calculs doivent être sourcées.

Des valeurs de référence sont disponibles dans :

- la [méthodologie du JRC \(2017\)](#),
- le [Rapport de valeurs GES filière \(2023\)](#),
- l'[ACV bois-énergie](#) de l'ADEME (2022),
- et la [Base empreinte](#) de l'ADEME.

# 11. Définitions utiles (1/2)

- ❑ **Lot** : Quantité de matière (matière première, produit ou résidu issu de biomasse, bioénergie) présentant des caractéristiques de durabilité et de réduction de GES identiques. Un lot n'est constitué que si toute la matière qui le compose présente les mêmes caractéristiques, ce qui inclut notamment le type de matière première (ex : taillis à courte rotation, résidus de l'industrie du bois), le pays d'origine, le nom d'un éventuel système volontaire utilisé, la distance de provenance, etc. Les lots présentant des caractéristiques de durabilité identiques peuvent être combinés administrativement dans un système préservant le bilan massique (tout en étant physiquement mélangés), selon le principe de « quantité entrante = quantité sortante ». *Source : FAQ du ministère - Version du 24/11/2025 ([Durabilité des bioénergies – Ministère](#))*
- ❑ **Premier point de collecte** : Le premier point de collecte est une installation de stockage ou de traitement recevant de la matière première directement des producteurs de biomasse forestière ou de déchets / résidus. Il s'agit de l'opérateur recevant la première attestation, par exemple une coopérative, si cette dernière dispose d'une installation de stockage ou de traitement, un autre opérateur gérant une installation de stockage ou une installation de transformation (un site de production de plaquettes forestières par exemple), ou directement une installation de production d'énergie. Il convient de noter que l'interprétation du premier point de collecte peut varier selon les systèmes volontaires et le niveau de risque retenu dans le pays d'où vient la biomasse : chaque opérateur devra ajuster les obligations de certification de ses fournisseurs en fonction de ces interprétations. La définition et les exigences associées au premier point de collecte et aux audits de groupes sont précisées au [règlement d'exécution 2022/996](#), article 12. *Source : FAQ du ministère - Version du 24/11/2025 ([Durabilité des bioénergies – Ministère](#))*



# 11. Définitions utiles (2/2)

- ❑ **Preuve de durabilité** : une déclaration émise par un opérateur économique sur la base d'un certificat délivré par un organisme certificateur dans le cadre d'un schéma volontaire certifiant la conformité d'une quantité spécifique de matières premières ou de combustibles aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. *Source* : [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/996 de la commission du 14 juin 2022, Annexe VIII](#)
- ❑ **Valeur réelle** : la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour certaines ou toutes les étapes d'un processus de production de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, calculée selon la méthodologie définie à l'annexe VI partie B de la RED. *Source* : [Directive \(UE\) 2018/2001 dite RED II, Article 2.](#)
- ❑ **Valeur type** : une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre qui est associée à une filière donnée de production de biocarburants, de bioliquides ou de combustibles ou carburants issus de la biomasse, représentative de la consommation dans l'Union. *Source* : [Directive \(UE\) 2018/2001 dite RED II, Article 2.](#)
- ❑ **Valeur par défaut** : une valeur établie à partir d'une valeur type compte tenu de facteurs préétablis et pouvant, dans des conditions précisées dans la présente directive, être utilisée à la place de la valeur réelle. *Source* : [Directive \(UE\) 2018/2001 dite RED II, Article 2.](#)



# POUR ALLER PLUS LOIN

- [RED – contexte et outils pratiques CIBE](#)
- [RED – actualités CIBE](#)
- [Durabilité des bioénergies – Ministère](#)
- [FAQ RED \(format Word\) – Ministère](#)
- [Fiches pratiques RED – Consortium RED](#)
- [Analyse de risques RED II France \(2023\)](#)
- [RED – Commission Européenne](#)
- [Annexe VI de la RED](#)
- [Valeurs standards GES – Consortium RED \(2025\)](#)
- [Méthodologie – JRC \(2017\)](#)
- [ACV bois-énergie de l'ADEME \(2022\)](#)

# D'AUTRES QUESTIONS ?

[contact@cibe.fr](mailto:contact@cibe.fr)

[b.pena-verrier@cibe.fr](mailto:b.pena-verrier@cibe.fr)



# ANNEXES

## Vocabulaire de référence (1/2)

- ❑ **Lot** : Voir FAQ du ministère - Version du 24/11/2025 ([Durabilité des bioénergies – Ministère](#))
- ❑ **Premier point de collecte** : Voir [Règlement d'exécution 2022/996 du 14 juin 2022, article 12](#) et FAQ du ministère - Version du 24/11/2025 ([Durabilité des bioénergies – Ministère](#))
- ❑ **Preuve de durabilité** : Voir [Règlement d'exécution \(UE\) 2022/996 de la commission du 14 juin 2022, Annexe VIII](#)
- ❑ **Valeur réelle** : Voir [Directive \(UE\) 2018/2001 dite RED II, Article 2](#)
- ❑ **Valeur type** : Voir [Directive \(UE\) 2018/2001 dite RED II, Article 2](#)
- ❑ **Valeur par défaut** : Voir [Directive \(UE\) 2018/2001 dite RED II, Article 2](#)



# Vocabulaire de référence (2/2)

## Trois types de déclarations :

### **Auto-déclaration :**

En amont du « premier point de collecte » au sens de la RED. Par une entreprise non certifiée RED qui fournit à une entreprise certifiée RED (transformateur, revendeur ou chaufferie) de la matière brute non transformée et dont elle est propriétaire

### **Déclaration de durabilité ou Preuve de durabilité :**

Par une entreprise certifiée RED à une entreprise certifiée RED qui fournit des combustibles

### **Preuve de durabilité (PoS) :**

Par une chaufferie certifiée RED à l'Etat

## Vocabulaire associé selon les schémas volontaires

ISCC	PEFC	SBP	SURE	2BSvs
Self-declaration	Auto déclaration	Sustainability data	Self-declaration	Auto déclaration
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sustainability declaration (transformation / transports vont encore avoir lieu)</li> <li>Proof of sustainability (si combustible dans son état "final")</li> </ul>	Déclaration conforme à la RED	Proof of Sustainability	Proof of Sustainability	Déclaration de durabilité
Proof of Sustainability	Preuve de durabilité	Proof of Sustainability	Proof of Sustainability	Preuve de durabilité